

## N° 4564

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

## PROPOSITION DE LOI

concernant la protection du cheptel piscicole

\* \* \*

(Dépôt, M. Jos. Scheuer: le 28.4.1999)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Commentaire des articles .....	3

\*

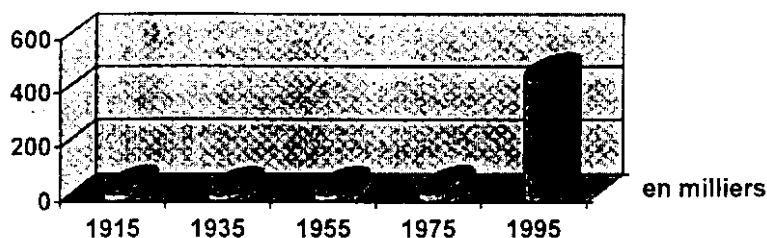
## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, „la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes“ et, plus particulièrement, „le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques“, constituent des objectifs contraignants pour les pouvoirs publics.

En effet, faute de capacité autorégulatrice, le maintien de la diversité du milieu naturel et des équilibres biologiques nécessite une intervention continue de la part de l'homme, ce qui implique toujours des choix prioritaires au niveau des espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale afin d'assurer leur survie et leur reproduction. Puisque ces espèces bénéficient d'une protection particulière, on assiste régulièrement à une augmentation sensible de leurs niveaux de population, ce qui peut en contrepartie provoquer une diminution considérable de certaines populations animales qui se situent en aval de leur chaîne alimentaire.

Aussi une véritable politique de mise en valeur du patrimoine naturel se doit-elle de déceler les menaces que les actions spécifiques pour la protection de certaines espèces animales font peser sur les équilibres biologiques et de réagir en conséquence.

La prolifération récente du grand cormoran constitue précisément une telle menace. Le grand cormoran, exclusivement piscivore, consomme quotidiennement près de 500 g de poissons. Or, depuis la protection intégrale de cette sous-espèce d'oiseaux en 1979, sa population s'est multipliée en Europe par 15 endéans 20 ans et atteint en 1995 le chiffre considérable de 450.000 individus. La présence abondante du cormoran au bord de nombre de lacs et de rivières européens porte ainsi depuis des années un grave préjudice à certaines espèces de poissons indigènes, notamment aux salmonidés.



## Evolution de la population du Grand Cormoran en Europe

Ces faits ont amené, en juillet 1997, le retrait du grand cormoran de l'annexe I de la directive européenne sur la protection des oiseaux. Dans son Rapport d'activité 1997, le Ministère de l'Environnement précise que „la Commission européenne a décidé le 30 juillet 1997 de retirer le grand cormoran de l'annexe I; une décision prise sur base d'informations scientifiques établissant la bonne situation de cette espèce sur le plan de la conservation au niveau européen“ et que partant les Etats membres „ne seront plus tenus de prendre des mesures de conservation spéciales (...) pour cette espèce“.

En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction, les cormorans peuvent donc faire l'objet d'actes de chasse tout en veillant à ce que la population de cette espèce soit maintenue à un niveau satisfaisant.

Dans le but de réduire des populations trop importantes et de conserver la diversité des espèces, les autorités allemandes, françaises et espagnoles ont d'ores et déjà autorisé des tirs dans les régions où les cormorans sont le plus prolifiques.

Dans l'intérêt de la conservation de la biodiversité, il apparaît tout à fait indispensable et légitime de procéder également au Luxembourg à une régulation cohérente et responsable du cormoran afin de pallier l'absence de prédateur direct.

En ce qui concerne la conservation et la protection du cheptel piscicole, la loi portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures énonce d'ailleurs clairement l'objectif „de maintenir l'équilibre biologique des eaux“ et contient l'obligation „de rétablir cet équilibre en cas de perturbation et d'assurer une production piscicole en rapport avec la capacité biogénique naturelle des eaux“.

Lors de la réunion „Cormoran“ organisée en date du 2 février 1999 par l'Administration des Eaux et Forêts, les représentants du Musée National d'Histoire Naturelle et de l'Administration des Eaux et Forêts ont constaté une „croissance exponentielle“ de la population du grand cormoran au Luxembourg. Avec une population hivernale récente de +/- 600 individus de cormorans sur le seul territoire du Grand-Duché, le prélèvement de poissons dépasse la capacité de reproduction naturelle de la faune piscicole.

S'il est vrai que ce prélèvement pourrait encore paraître supportable pour des plans d'eau de grande envergure, tels que la Moselle ou encore le barrage d'Esch-sur-Sûre, il n'en reste pas moins que la biomasse piscicole de la majorité de nos rivières en est sérieusement affectée.

Ajoutons à cela que le cormoran prélève en tant que prédateur opportuniste de préférence des espèces faciles à capturer, ce qui est tout particulièrement le cas pour l'ombre, espèce de poisson figurant sur la liste rouge et qui n'échappe que rarement à la technique de chasse en groupe des cormorans.

La prolifération du cormoran menace également le projet saumon 2000, un projet européen pour la réintroduction dans le système fluvial du Rhin des grands migrateurs comme le saumon et la truite de mer qui sont venus se reproduire dans nos rivières jusque dans les années cinquante. Ces réempoissonnements en alevins et tacons sur différents tronçons de la Sûre et de l'Our, opérations longues, coûteuses et délicates à mettre en oeuvre, risquent fort de ne connaître point de succès, si la majeure partie des saumoneaux deviennent la proie des cormorans avant de n'atteindre la mer.

Notons finalement que la population du grand cormoran au Luxembourg risque fort bien d'augmenter davantage avec la décision récente de la Bezirksregierung Trier de mener des actions concertées d'effarouchement des cormorans. De toute évidence, les mesures d'effarouchement entreprises en Allemagne ne font que déplacer le problème sur notre territoire national.

Pour toutes ces raisons, la présente proposition de loi entend modifier la législation luxembourgeoise afin de rendre possible la chasse aux cormorans dans l'intérêt de la sauvegarde de l'équilibre biologique des eaux.

Une telle modification de notre législation se fait en toute conformité avec la Convention internationale pour la protection des oiseaux et avec la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux. Lesdites conventions prévoient, tout comme la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autoriser des dérogations dans l'intérêt de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages.

Dans son article 6, la Convention internationale pour la protection des oiseaux précise d'ailleurs que la protection d'une espèce peut être levée si celle-ci vient „à menacer d'extinction ou de simple diminution une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable“.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Article unique.**— L'article 5 de la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est complété comme suit:

„**Art. 5.**— Sont considérés comme ne requérant pas de protection les oiseaux ci-après:

(...)

i) le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*, Kormoran)“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ajoutant le grand cormoran à l'énumération de l'article 5 de la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux, il sera dorénavant possible de procéder à une régulation active de populations trop abondantes de cette espèce.

Conformément aux articles 6, 7 et 8 de cette même loi:

- la chasse au cormoran se fera selon les dispositions et les restrictions des lois et règlements concernant la chasse;
- un règlement d'administration publique déterminera l'ouverture et la fermeture de la chasse au cormoran;
- le Gouvernement pourra réduire la durée de chasse et interdire temporairement la chasse au cormoran si cette espèce atteint un niveau de conservation défavorable.

Notons finalement que le point 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage doit lui aussi être complété par l'inscription du grand cormoran.